ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/L.18

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
30 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 17 e) de l'ordre du jour
Besoins scientifiques et techniques afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les questions en lien avec le programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques : questions en lien avec le programme de travail de la Plateforme

Questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et incidences de ses évaluations sur les travaux menés au titre de la Convention

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail decision II

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions XII/25 du 17 octobre 2014, 15/4, 15/13 et 15/19 du 19 décembre 2022 et 16/11 du 1er novembre 2024,

1. *Se félicite* du résumé à l'intention des décideurs du *Rapport de l'évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé* (« évaluation des interdépendances ») de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris ses messages clefs, prend note avec satisfaction de ses chapitres sous-jacents, et reconnaît sa pertinence dans le cadre des travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique[1] et de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;[2]

[2. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, en fonction de la situation, des priorités et des capacités de chaque pays, ainsi que les grands groupes et les autres parties prenantes compétentes, selon qu'il convient, à promouvoir une approche holistique de la mise en œuvre de la Convention en tenant compte, s'il y a lieu et selon qu'il convient, des conclusions de l'évaluation des interdépendances, ainsi que des interventions qu'elle propose en vue de renforcer les liens entre la biodiversité, l'alimentation, l'eau, la santé et le changement climatique, d'accroître la sensibilisation,

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[2] Décision 15/4, annexe.

d'appuyer la participation de l'ensemble de la société, de faire progresser le savoir et la compréhension, notamment en favorisant la recherche, la collecte de données et la production conjointe de connaissances, et de recenser des options pour promouvoir des actions connexes;]

[2. Alt. [*Encourage*][*Invite*] les Parties et les autres gouvernements, [en fonction] [compte tenu] de la situation [et] des priorités [et des capacités] de chaque pays [et des obligations internationales pertinentes], [selon qu'il convient, à envisager de tenir compte du résumé à l'intention des décideurs dans le cadre de l'application de la Convention] [et les autorités infranationales, les acteurs autres que les gouvernements][, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées, le secteur privé et [d'autres] organisations compétentes et [d'autres] parties prenantes], selon qu'il convient, à [promouvoir et] mettre en œuvre une approche synergique et holistique concernant les questions de diversité biologique, conformément à l'évaluation des interdépendances [comme suit :

a) Sensibiliser aux liens, synergies [3] et compromis [4] entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation, la santé et les changements climatiques;

b) Encourager et appuyer le recours aux interventions possibles recensées dans l'évaluation des interdépendances;

c) Recenser les options stratégiques, financières et de gouvernance qui contribuent à promouvoir une action et des résultats synergiques concernant les éléments interdépendants, notamment au moyen de la feuille de route relative aux interventions portant sur les interdépendances;

d) Encourager et en appuyer la recherche, la collecte de données et la production conjointe de connaissances, en tenant compte des systèmes de connaissances autochtones et locaux, en vue de mieux comprendre les interactions, les synergies et les compromis concernant la biodiversité, l'eau, l'alimentation, la santé et les changements climatiques;

e) Encourager et appuyer la participation et la coordination des autorités gouvernementales et infranationales, des acteurs autres que les gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes, des personnes handicapées, du secteur privé et d'autres organisations compétentes et parties prenantes, selon qu'il convient, en matière de prise de décisions, pour favoriser la prise en compte des résultats de l'évaluation des interdépendances];

3. *Encourage* la coordination et la coopération entre le secrétariat de la Convention et les secrétariats des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, des organisations internationales et des parties prenantes dont les travaux portent sur la biodiversité, l'eau, l'alimentation, la santé et les changements climatiques, conformément à leurs mandats respectifs;

[4. [*Se félicite*][*Prend note*] du résumé à l'intention des décideurs du *Rapport de l'évaluation thématique des causes sous-jacentes de la perte de biodiversité et des déterminants du changement transformateur, ainsi que des solutions possibles afin de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité* (« évaluation du changement transformateur ») de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris ses messages clefs, prend note avec satisfaction de ses chapitres sous-jacents et reconnaît l'intérêt qu'elle revêt pour les travaux menés au titre de la Convention et pour la mise en œuvre du Cadre;]

[5. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, en fonction de la situation, des priorités et des capacités de chaque pays, ainsi que les grands groupes et les autres parties prenantes compétentes, selon qu'il convient, à mettre en œuvre la Convention,[à promouvoir des approches de

[3] La synergie est définie dans le résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation des interdépendances comme le renforcement d'un résultat souhaitable pour un élément, conduisant au renforcement d'un autre élément.

[4] Un compromis est défini dans le résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation des interdépendances comme l'amélioration d'un résultat souhaitable pour un élément entraînant la dégradation d'un autre élément.

la mise en œuvre de la Convention qui s'attaquent aux facteurs déterminants des causes de la perte de biodiversité,] en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'évaluation du changement radical, ainsi que des principes, des approches et de l'éventail des stratégies complémentaires et actions associées répertoriées dans l'évaluation, en vue de renforcer la sensibilisation, d'appuyer la participation de l'ensemble de la société et de faire progresser le savoir et la compréhension;]

[5. Alt [*Encourage*][*Invite*] les Parties et les autres gouvernements, [conformément aux] [en tenant compte des] circonstances, priorités[, capacités] nationales et obligations internationales pertinentes, ainsi que les autorités infranationales, les acteurs autres que les Gouvernements [, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées, le secteur privé et les autres organisations compétentes et parties prenantes,] selon qu'il convient, [à promouvoir et] à mettre en œuvre des approches qui prennent en compte l'évaluation du changement radical [comme suit :

a) Tenir compte des résultats de l'évaluation du changement radical dans le cadre de l'action menée en faveur de l'application du Cadre;

b) Sensibiliser à la nécessité d'un changement radical pour atteindre les cibles et la mission à l'horizon 2030, ainsi que les objectifs et la vision du Cadre pour 2050;

c) Promouvoir et appuyer les quatre principes recensés dans l'évaluation du changement radical pour la mise en œuvre du Cadre, c'est-à-dire l'équité et la justice, le pluralisme et l'inclusion, le maintien de relations respectueuses et réciproques entre les humains et la nature, et l'apprentissage et l'action adaptatifs;

d) Encourager et en appuyer le recours aux cinq stratégies complémentaires et mesures associées répertoriées dans l'évaluation du changement radical en vue de la mise en œuvre du Cadre;

e) Encourager et appuyer la participation d'autorités gouvernementales et infranationales, d'acteurs qui ne sont pas des gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et de la jeunesse, des personnes handicapées, du secteur privé et d'autres organisations compétentes et parties prenantes, selon qu'il convient, au processus décisionnel pour renforcer la prise en compte des résultats de l'évaluation du changement radical;

f) Évaluer la contribution des politiques au changement radical et, si nécessaire, veiller à ce qu'elles soient plus inclusives, mieux dotées en ressources et axées sur les lieux de grande valeur pour la nature et les populations, comme décrit dans l'évaluation du changement radical, tout en reconnaissant les droits des peuples autochtones et communautés locales;

g) Encourager et en appuyer un changement radical dans tous les secteurs, en donnant la priorité aux secteurs les plus responsables de la perte de biodiversité, comme décrit dans l'évaluation du changement radical];

6. *Se félicite* du résumé à l'intention des décideurs de l'*Évaluation méthodologique des conséquences de l'activité des entreprises sur la biodiversité et sur les contributions de la nature aux populations et de la dépendance des entreprises à leur égard* (« évaluation des entreprises et de la biodiversité ») de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris ses messages clefs, prend note avec satisfaction de ses chapitres sous-jacents et reconnaît l'intérêt qu'elle revêt pour les travaux menés au titre de la Convention et pour la mise en œuvre du Cadre;

7. *Constate* que toutes les entreprises dépendent de la biodiversité et ont des incidences sur elle, et qu'elles peuvent être des acteurs d'un changement positif;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser, selon qu'il conviendra, les conclusions de l'évaluation des entreprises et de la biodiversité pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et du Cadre;

9. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, selon qu'il conviendra et en fonction des situations et priorités nationales à prendre en compte les actions suivantes :

a) Créer ou améliorer les conditions propices à des pratiques commerciales durables, y compris :

i) Au moyen de cadres politiques, juridiques et réglementaires qui prévoient des incitations ou encouragent les entreprises et les institutions financières à prendre des mesures afin de contribuer à la conservation, à la restauration et à l'utilisation durable de la biodiversité;

ii) En facilitant l'accès aux informations disponibles sur les incidences des pratiques commerciales sur la biodiversité et sur les relations de dépendance à son égard;

iii) En favorisant des modes de consommation durables;

iv) En intégrant les considérations relatives à la biodiversité dans les cadres politiques, juridiques, financiers, réglementaires ou fiscaux pertinents, et en alignant progressivement les incitations et les flux financiers publics et privés sur les objectifs et les cibles du Cadre;

v) En appuyant les activités de création et de renforcement des capacités visant à mesurer et gérer l'impact des entreprises sur la biodiversité et leur dépendance à son égard;

vi) En encourageant les entreprises, les institutions financières, les acteurs financiers et d'autres acteurs compétents à contribuer à la création ou à l'amélioration des conditions propices à des pratiques commerciales durables et à participer à l'application du Cadre et de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité;

vii) En favorisant et en facilitant, selon qu'il conviendra et en fonction de la situation et de la législation de chaque pays, la transparence et la publication obligatoire ou volontaire, selon qu'il conviendra, d'informations sur l'impact, les relations de dépendance, les risques et les possibilités des entreprises en matière de biodiversité;

b) Continuer à recenser, outre les lacunes relevées dans l'évaluation des entreprises et de la biodiversité, les disparités sur le plan des connaissances et de leur utilisation pour mesurer et gérer l'impact des entreprises sur la biodiversité et sur les contributions de la nature aux populations, et leurs relations de dépendance à leur égard, et à soutenir les efforts visant à éliminer ces disparités, comme suit :

i) Donner des orientations pratiques et faciliter l'adoption et l'application cohérente des méthodes, des connaissances et des données existantes afin de mesurer et de gérer l'impact des entreprises et des acteurs financiers sur la biodiversité et sur les contributions de la nature aux populations, et leurs relations de dépendance à leur égard;

ii) Permettre, selon qu'il conviendra, la collecte et le partage d'informations sur les activités des entreprises, leurs opérations et leurs chaînes de valeur, notamment au moyen de mécanismes de traçabilité, conformément à la cible 15 du cadre, s'il y a lieu;

iii) Appuyer la recherche et la collecte de données scientifiques et renforcer les liens unissant les connaissances scientifiques et les connaissances et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux pertinents, y compris au moyen de la création et du renforcement des capacités, de la coopération scientifique et technique, d'un appui financier et de la mise en place du renforcement des infrastructures nationales de données pertinentes;

c) Renforcer la participation effective et la collaboration avec les entreprises, les institutions financières, les acteurs financiers et d'autres acteurs, y compris les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes;

d) Ernvisager de renforcer et de favoriser l'accès des entreprises aux instruments financiers et à l'appui technique en faveur de la conservation, de la restauration et de l'utilisation durable de la biodiversité;

10. *Encourage vivement* les entreprises, les institutions financières, les acteurs financiers et les autres acteurs à tenir compte des messages clefs du résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation des entreprises et de la biodiversité, et à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, conformément aux options présentées dans cette évaluation, notamment :

a) Recenser et utiliser les méthodes existantes appropriées pour mesurer et gérer, selon qu'il conviendra, leur impact sur la biodiversité et les service rendus par la nature aux populations, ainsi que leurs relations de dépendance à celles-ci, conformément à la cible 15 du Cadre;

b) Utiliser ces informations pour élaborer des stratégies orientant la prise de décisions et des mesures visant à faire face aux risques, à saisir les possibilités et à améliorer les résultats en matière de biodiversité, conformément au Cadre;

c) Affecter des ressources à des instruments économiques et à des mesures d'incitation financière favorisant la restauration, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, y participer et en bénéficier, tout en décourageant les activités préjudiciables;

d) Partager de manière juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, s'il y a lieu, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, conformément aux instruments nationaux et internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages, selon qu'il conviendra, sans préjudice de la portée et des modalités du mécanisme multilatéral établi par la décision 16/2 du 1er novembre 2024 et conformément à la cible 13 du Cadre;**]**

11. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à participer aux processus d'examen en vue de la préparation des évaluations et des autres résultats attendus de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, s'il y a lieu;

12. *Se félicite* de la décision d'entreprendre une deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, qui sera examinée par l'assemblée plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à une de ses prochaines sessions;

13. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, les organismes compétents et les autres parties prenantes, selon le cas, à participer à la préparation de la deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, en particulier aux processus d'examen, en soulignant son importance pour les travaux menés au titre de la Convention et le fait qu'elle sera une contribution scientifique majeure à l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, qui sera examiné à la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention, de :

a) Demander aux Parties, aux autres gouvernements, aux grands groupes et aux parties prenantes compétentes, selon qu'il conviendra et sous réserve de la disponibilité des ressources, de communiquer leurs avis et leurs données d'expérience concernant la mise en place de changements radicaux et d'approches tenant compte des interdépendances dans le contexte de l'application du Cadre, de rassembler ces informations et de les mettre à disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

b) Tenir compte des résultats des évaluations des interdépendances, du changement radical et des entreprises et de la biodiversité dans le cadre des travaux menés au titre de la Convention qui en relèvent, y compris sur le plan de l'élaboration d'orientations pour l'application du Cadre, pour la

cohérence des politiques et la communication ainsi que pour l'éducation et la sensibilisation du public, selon qu'il conviendra;

c) Renforcer davantage la participation et la coopération du secrétariat de la Convention avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques afin d'appuyer l'application des recommandations issues de l'examen à mi-parcours de la Plateforme, y compris le recours aux évaluations et aux autres résultats;

d) Faciliter le dialogue entre les Parties et les entreprises, sous réserve de la disponibilité des ressources et en collaboration avec les organisations et initiatives compétentes, afin de favoriser le recours aux conclusions de l'évaluation sur les entreprises et la biodiversité;

e) Préparer et favoriser, sous réserve de la disponibilité des ressources et en collaboration avec les organisations compétentes, l'élaboration d'activités de renforcement des capacités et de documents d'orientation techniques afin d'aider les Parties, notamment les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à promouvoir l'intégration de la biodiversité dans les entreprises et le secteur financier, conformément aux objectifs et aux cibles du Cadre;

15. *Encourage* les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et l'Entité de coordination mondiale à participer aux processus d'examen visant à préparer et définir le champ des évaluations et des autres résultats attendus et à tirer activement parti des résultats;

16. *Invite* les centres d'appui à la coopération technique et scientifique à apporter, sur demande, un appui à la création et au renforcement des capacités en vue de la mise en place d'approches transformatrices et fondées sur les interactions, au moment d'appliquer le Cadre;

17. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à :

a) Examiner les moyens de faciliter davantage l'adoption des résultats des évaluations des interdépendances, du changement radical et des entreprises et de la biodiversité par les Parties, d'autres gouvernements, de grands groupes et d'autres parties prenantes compétentes;

b) Tenir compte, dans l'élaboration de ses travaux futurs :

i) Des besoins, des lacunes et des difficultés recensés dans le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre;

ii) Des résultats de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre;

iii) De l'utilisation éventuelle de supports de connaissances adaptés afin d'améliorer l'accessibilité et l'exploitabilité de ses évaluations pour la mise en œuvre du Cadre;

18. *Demande à* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, conformément au calendrier figurant dans l'annexe à la présente décision et de formuler des recommandations, selon qu'il conviendra.

Annexe*

Calendrier des évaluations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de leur examen au titre de la Convention sur la diversité biologique (2026-2030), tel que mis à jour à l'issue de la douzième session de la réunion plénière de la Plateforme*

Numéro de session et année de l'examen par la réunion plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques[a]	*Évaluation*	*Numéro de réunion et année de l'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique*
Treizième session (2027)	Évaluation méthodologique de la surveillance de la biodiversité et des contributions de la nature aux populations (« évaluation de la surveillance ») [b]	Réunion de l'Organe subsidiaire devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties (2028) Dix-huitième réunion de la Conférence des Parties (2028)
	Évaluation méthodologique de l'aménagement intégré du territoire tenant compte de la biodiversité, et de la connectivité écologique (« évaluation de l'aménagement du territoire et de la connectivité ») [c]	
Quatorzième session (2028)	Deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques[d]	Réunion de l'Organe subsidiaire devant se tenir avant la réunion pertinente de la Conférence des Parties Réunion pertinente de la Conférence des Parties
Quinzième session (2029)	Sujet d'évaluation à définir à la treizième session de la réunion plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	Réunion de l'Organe subsidiaire devant se tenir avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties Dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties (2030)

[a] Les années des sessions à venir sont données à titre indicatif.
[b] Voir www.ipbes.net/monitoring-assessment.
[c] Voir www.ipbes.net/spatial-planning-assessment.
[d] Voir www.ipbes.net/second-global-assessment.

*Le calendrier initial a été joint en annexe à la décision16/11.